



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2022/345

Arrêté Temporaire

Objet : Rue Saint Martin.

Stationnement réservé sur deux places au droit du n°71.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la Loi du 2 Mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par Monsieur Hamel Simon demeurant 71 Rue Saint Martin 91150 Etampes, devant entreprendre un déménagement, Rue Saint Martin, au droit du n°71 à Etampes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire afin de garantir la sécurité publique et faciliter le déroulement de ce déménagement, de réglementer le stationnement, rue Saint Martin à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du samedi 19 novembre 2022 jusqu'au dimanche 20 novembre 2022, de 9 heures à 17 heures, le stationnement sera réservé sur deux places, à Monsieur Hamel Simon, rue Saint Martin, au droit du n°71, à Etampes.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par Monsieur Hamel Simon.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :
Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 09 novembre 2022

Date de publication le 17 novembre 2022

Pour extrait certifié conforme

Par délégation du Maire

Jean- Michel JOSSE

Maire-Adjoint

En charge de la voirie

